

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 8

Artikel: La douzième session de la Conférence internationale du travail
Autor: Schürch, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383741>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

taires. La netteté des positions n'est plus discutable, aussi est-il aisé de connaître la composition même de tout organisme officiel ayant pour but de travailler à rapprocher les éléments.

Il est donc impossible de créer de la confusion sur des positions aussi clairement établies. Le seul résultat à attendre de cet organisme est que les idées justes des patrons, mais incomprises des ouvriers, soient en définitive adoptées, de même que les conceptions sensées des ouvriers rejetées *a priori*, soient à fin de compte acceptées par les patrons.

Ce résultat à lui seul est suffisant pour éviter de nombreux conflits.

De là à passer du programme de guerre regrettable au programme de paix profitable à tous, il n'y a qu'un pas.

Le but serait de préparer le droit nouveau des collectivités. Il y a 40 ans, le prolétariat était une poussière de pauvres diables.

Organisé, comme il l'est aujourd'hui, il représente une force qui lui permet de parler de paix face à face avec le patronat.

La douzième session de la Conférence internationale du travail.

Par *Charles Schürch*.

La douzième Conférence internationale du travail s'est ouverte le 30 mai à Genève.

L'ancien ministre du travail d'Allemagne, M. H. Brauns, a été appelé à la présidence de la conférence. Comme vice-présidents furent désignés MM. Duzmans, délégué gouvernemental de la Lettonie, Tchourschine, délégué patronal de la Yougoslavie, et Thorberg, délégué ouvrier de la Suède.

Le nombre des Etats représentés était de 50 sur 55 membres de l'organisation internationale du travail, c'est le plus fort qui ait été enregistré depuis le début. Ces Etats ont envoyé à Genève 88 délégués gouvernementaux, 37 délégués patronaux, 36 délégués ouvriers et 232 conseillers techniques. La Norvège a envoyé une délégation de 2 délégués gouvernementaux et un délégué patronal, la centrale syndicale de ce pays ayant refusé de désigner un de ses représentants pour prendre part à la conférence.

Les pays n'ayant désigné qu'une délégation gouvernementale sont: Albanie, Bolivie, Colombie, République Dominicaine, Haïti, Honduras, Libéria, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvator, Siam.

N'avaient envoyé aucune délégation: Argentine, Ethiopie, Guatémala, Nouvelle-Zélande, Perse. Cette nomenclature établit nettement toute l'importance accordée par les Etats à l'Organisation internationale du travail. A part l'Argentine, dont la délégation gouvernementale avait fourni l'année dernière la présidence

de la conférence, les pays composant ces deux derniers groupes de pays à délégations incomplètes ou absentes de la conférence, ne comptent pas parmi ceux où l'industrie est importante. On en peut donc conclure avec satisfaction que partout où le travail industriel a une place marquante, on a tenu à se faire représenter à Genève par une délégation complète, 2 délégués gouvernementaux, un patron, un ouvrier. Même le Brésil qui s'est retiré de la Société des Nations, reste membre de l'Organisation internationale du travail et a participé à la douzième Conférence avec une délégation complète. L'organisation internationale du travail s'impose de plus en plus à l'attention de tous les gouvernements et prend une grande place dans la vie sociale des peuples.

La délégation suisse était composée comme suit:

Délégation gouvernementale.

Délégués: M. H. Pfister, directeur de l'Office fédéral du travail, Berne;

M. le Dr A. Tzaut, directeur de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne.

Conseillers techniques: M. M. Kaufmann, adjoint du directeur de l'Office fédéral du travail, Berne;

M. le Dr O. A. Germann, Professeur de législation du travail à l'Université de Berne.

Délégation patronale.

Délégué: M. Ch. Tzaut, ingénieur, membre adjoint du conseil d'administration du Bureau international du travail, Genève.

Conseillers techniques: M. le Dr J. Cagianut, président de la Société suisse des entrepreneurs, Zurich;

M. le Dr A. Steinmann, secrétaire de l'Association patronale de l'industrie textile, Zurich;

M. Ch. Kuntschen, secrétaire de l'Union centrale des associations patronales suisses, Zurich;

M. le Dr König, conseiller national, membre du conseil d'administration de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Brugg.

Délégation ouvrière.

Délégué: M. Ch. Schürch, secrétaire de l'Union syndicale suisse, membre adjoint du conseil d'administration du Bureau international du travail, Berne.

Conseillers techniques: M. R. Baumann, secrétaire général de l'Union Helvetia, Lucerne;

M. E. Held, secrétaire de la Fédération suisse des cheminots, Berne;

M. R. Fischer, secrétaire de la Fédération suisse des ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation, Zurich;

M. H. Berra, député au Grand Conseil genevois, secrétaire du Cartel chrétien social, Genève.

L'ordre du jour.

L'ordre du jour de la douzième conférence comprenait quatre questions :

La prévention des accidents du travail.

La protection contre les accidents des ouvriers occupés au chargement et au déchargement des navires.

La durée du travail des employés.

Le travail forcé, — c'est-à-dire essentiellement quoique non exclusivement, le travail indigène, les conditions de travail de populations soumises à l'administration des races étrangères.

Les deux premières questions étaient inscrites pour deuxièmes délibérations; un questionnaire avait été établi l'année dernière et envoyé aux gouvernements. Les réponses de ceux-ci étaient consignées dans des rapports que les délégués ont reçus avec des avant-projets de convention et de recommandation.

Les deux autres questions venaient en première discussion; des rapports étaient présentés par le Bureau international du travail avec des projets de questionnaires à soumettre aux gouvernements en vue d'établir l'année prochaine des avant-projets de convention ou de recommandation.

La conférence avait en outre à s'occuper de questions importantes telles que la révision de son règlement, de l'examen des rapports présentés en exécution de l'article 408 du traité de Versailles et d'un rapport sur le problème du chômage.

Les commissions.

Conformément à l'article 403 du traité de Versailles, la conférence peut instituer des commissions sur tous les objets pour lesquels elle le juge utile. Les délégués peuvent toujours désigner des suppléants pour les représenter aux commissions sous réserve de l'approbation de leur groupe. En règle générale, dit le règlement, les commissions ne peuvent avoir lieu en même temps que les séances plénières de la conférence.

Deux commissions ont un caractère permanent: la commission des propositions et la commission de vérification des pouvoirs. *La commission des propositions* a pour mission principale de régler le programme des travaux de la Conférence en tenant compte de ses décisions; elle fixe la date des séances plénières et l'ordre du jour de chaque séance; elle détermine les résolutions qui doivent être discutées par la conférence au cours de chaque séance. La commission de vérification des pouvoirs, comme son nom l'indique, est chargée de vérifier les pouvoirs des délégués et des conseillers techniques.

La conférence décida la création de plusieurs commissions qui se répartirent les travaux :

Une commission des propositions: 24 membres (12 représentants gouvernementaux, 6 patrons, 6 ouvriers.)

Une commission de vérification des pouvoirs (3 membres, un de chaque groupe).

Une commission du règlement: 36 membres (12 de chaque groupe).

Une commission chargée d'examiner les rapports présentés en exécution de l'article 408 du traité de Versailles: 30 membres (10 de chaque groupe).

Une commission du chargement et du déchargement des navires: 39 membres (13 de chaque groupe).

Une commission de la durée du travail des employés: 78 membres (26 de chaque groupe).

Une commission du chômage: 36 membres (12 de chaque groupe).

Une commission de la prévention des accidents: 68 membres (34 représentants gouvernementaux, 17 représentants patronaux et 17 représentants ouvriers).

A ce propos, il y a lieu de remarquer que les commissions sont composées par *un tiers* de représentants de chaque groupe. La commission des propositions seule faisait exception en comprenant comme pour la conférence la moitié de représentants gouvernementaux, pour un quart de représentants patronaux et un quart de représentants ouvriers. Comme le nombre des représentants gouvernementaux qui désiraient faire partie de cette commission était supérieur à celui des représentants ouvriers et patronaux, il fut décidé de maintenir pour cette commission la représentation par *tiers* en donnant aux représentants gouvernementaux *une* voix et aux représentants patronaux et ouvriers *deux* voix. Cette nouvelle procédure a été introduite à titre d'expérience et pour cette session seulement. Il n'en est pas résulté pour le moment de modification au règlement de la conférence. La délégation ouvrière suisse a collaboré aux travaux des commissions de propositions, du règlement, de l'article 408, du chargement et déchargement des navires, de la prévention des accidents, de la durée du travail des employés.

Le travail dans les commissions a été intensif, il nécessita de nombreuses séances prolongées; l'une de ses commissions travailla même un samedi jusqu'à trois heures du matin afin d'aboutir à temps! Et comme les délégués ont souvent à travailler dans plusieurs commissions et à assister encore aux nombreuses séances préparatoires des groupes, ils pouvaient bien se demander parfois avec quelque mélancolie: que devient la journée de huit heures ici?

Le travail forcé.

La question du travail forcé a été inscrite à l'ordre du jour de la conférence de 1929 par le conseil d'administration du Bureau international du travail à la suite d'un vote formel de l'Assemblée de la Société des Nations. Elle représentait pour l'Organisation internationale du travail un domaine d'activité entièrement nouveau.

Il est vrai que le Bureau s'occupait de ce problème depuis 1921, et ses travaux étaient déjà très avancés lorsque l'Assemblée de la Société des Nations, en 1926, formula le vœu qui devait aboutir à l'examen de cette question par une conférence internationale.

Le problème du travail forcé devait soulever toute une série de problèmes extrêmement délicats et complexes, d'ordre économique, d'ordre social et même d'ordre politique puisque la souveraineté des gouvernements est assez directement intéressée en cette matière. Comme l'a fait remarquer le président de la commission, M. Gautier, délégué gouvernemental de la France, il ne s'agissait pour la présente conférence que de la discussion d'un questionnaire à envoyer aux États; mais la rédaction de ce document marque le premier pas vers l'accession des populations indigènes à des conditions de vie et de travail meilleurs.

Le groupe ouvrier obtint en séance plénière de la conférence, contre une proposition de la commission des propositions, qu'un débat général aurait lieu à la conférence avant le renvoi de la question à la commission.

C'est également en séance plénière que le questionnaire élaboré par la commission sur la base du texte préparé par le Bureau, a été amendé à la demande du groupe ouvrier, sur trois points importants: droit d'association des indigènes, journée maximum de 8 heures pour les travailleurs forcés, institution auprès du Bureau d'une commission d'experts du travail indigène.

Les réponses des gouvernements fixeront le caractère de la réglementation qui sera soumise à la session de la conférence de 1930.

La durée du travail des employés.

La convention de Washington sur la journée de huit heures et la semaine de 48 heures ne s'applique, on le sait, qu'aux travailleurs de l'industrie. Il était certainement dans la pensée des rédacteurs du préambule de la partie XIII des traités de paix, relative au travail d'étendre la réglementation de la durée du travail à toutes les catégories de salariés. A Gênes, en 1920, l'on tenta d'étendre la durée du travail limitée à 8 heures à la marine. Mais la conférence n'aboutit qu'à l'adoption de deux projets de recommandation tendant à limiter, l'un la durée du travail dans l'industrie de la pêche, l'autre dans la navigation intérieure. On sait que cette question de la limitation des heures de travail dans la marine doit être reprise par la conférence spéciale convoquée pour le mois d'octobre 1929 à Genève. Quant à la réglementation des heures de travail dans l'agriculture, sur la proposition du gouvernement français, elle ne fut pas maintenue à l'ordre du jour de la troisième session de la conférence en 1921.

La conférence de 1927 avait adopté une résolution du signataire de ces lignes, invitant le conseil d'administration du bureau international à examiner la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine conférence la question de la réglementation inter-

nationale de la durée du travail pour tous les employés autres que ceux de l'industrie. Donnant suite à cette suggestion, le conseil inscrivit cette question à l'ordre du jour de la session de la conférence de 1929. Il s'agissait donc, comme pour la question précédente, d'arrêter les termes d'un questionnaire sur la base d'un avant-projet présenté par le Bureau.

Le problème était complexe en raison de la difficulté de définir le terme « employé » que certains délégués voulaient introduire à tout prix. Il fallut bien convenir de l'impossibilité d'arriver à une définition internationale de ce terme, en raison des différences de doctrines et de coutumes d'un pays à l'autre, ainsi qu'en raison de l'insuffisance des critères de délimitation générale utilisés pour établir la discrimination entre « travail intellectuel » et « travail manuel ». D'ailleurs, si on limitait uniquement la durée du travail des employés dans les bureaux et le commerce on laisserait de côté la durée du travail des ouvriers qui y sont également occupés. Or, comme ces ouvriers ne sont pas visés par la convention de Washington applicable à l'industrie, ils ne seraient au bénéfice d'aucune réglementation internationale, ce qui ne serait pas équitable et ne répondrait pas du tout à l'esprit du préambule de la partie XIII des traités de paix.

Le questionnaire adopté pose l'alternative aux gouvernements. Si certains d'entre eux pensent pouvoir donner une définition générale du terme « employé » ils le diront, si non, et ce sera sans doute la majorité, ils définiront les « catégories » de travailleurs auxquelles devra s'étendre le champ d'application de la réglementation internationale, ou mieux encore, ils diront à quels genres d'établissements devra s'étendre la réglementation nouvelle projetée.

Quoi qu'il en soit, les termes du questionnaire adoptés permettent de conclure que de très nombreux salariés vont être les bénéficiaires d'une réglementation internationale. Il appartiendra à la conférence de 1930 d'arrêter un texte de projet de *convention* et non pas de recommandation comme le suggèrent selon leur peu louable habitude les représentants patronaux. L'inscription de la question de la durée du travail des employés à l'ordre du jour de la session de 1930 a été décidée par 103 voix contre 17 du groupe patronal (deuxième discussion) et c'est par 92 voix contre 15 patronales également que le texte du questionnaire a été adopté.

La prévention des accidents.

Cette question a fait l'objet d'une première discussion en 1928. Le questionnaire adopté l'année dernière a été envoyé aux gouvernements des Etats membres. Leurs réponses ont servi de base à quatre textes qui furent remis à la commission chargée de les examiner et de faire rapport à la conférence.

1. *Un projet de recommandation concernant la prévention des accidents du travail.*

2. *Un avant-projet de convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau.*

3. *Un projet de recommandation concernant la responsabilité relative à la protection des machines mues par la force motrice.*

4. *Un projet de résolution, proposant une nouvelle réunion de la Conférence internationale des statisticiens.*

Le projet de recommandation concernant la prévention des accidents du travail comprend plusieurs parties.

La première a trait au problème des recherches sur les causes des accidents et les méthodes de prévention à appliquer dans les entreprises industrielles et dans l'agriculture.

La seconde traite de la collaboration de l'Etat, des employeurs et des travailleurs à la prévention des accidents et indique de manière précise les méthodes pouvant être appliquées dans ce but.

La troisième vise principalement les obligations légales imposées aux employeurs et aux travailleurs en vue de cette prévention. Elle demande aux gouvernements, avant d'édicter ces règlements pour une industrie quelconque, de donner aux organisations d'employeurs, au personnel de direction et aux travailleurs de cette industrie, la possibilité de soumettre leurs vues. A titre d'exemple, la recommandation suggère la participation des travailleurs à l'inspection du travail. Cette recommandation fut adoptée par 100 voix contre 12.

Le projet de convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau a pour objet de prévenir les accidents fréquemment causés par l'emploi, dans la manutention des lourdes charges, d'appareils de levage de force insuffisante. Il a été adopté par 98 voix contre 24.

Le projet de recommandation concernant la responsabilité relative à la protection des machines mues par la force motrice demande aux gouvernements d'adopter et d'appliquer dans la plus large mesure possible le principe en vertu duquel il sera légalement interdit à toute personne, à l'intérieur du territoire de chaque Etat, de fournir ou d'installer des machines qui ne soient pas équipées conformément aux prescriptions fixées par les lois et règlements nationaux. Ce projet a été accepté par 87 voix contre 28.

Le projet de résolution proposant une nouvelle réunion de la conférence internationale des statisticiens du travail fut adopté à l'unanimité par la conférence.

Chargement et déchargement des bateaux.

La Conférence a adopté par 84 voix contre 22 un projet de convention concernant la protection contre les accidents des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux. Cette réglementation était demandée avec insistance par les organisations affiliées à la Fédération internationale des transports.

Le projet est particulièrement détaillé. Il vise tout travail de chargement effectué soit à terre, soit à bord, dans la navigation maritime ou intérieure, à la seule exclusion des bâtiments de guerre.

Il fixe toutes mesures devant être prises concernant les voies d'accès aux bassins, quais et autres lieux en vue d'assurer la sécurité des travailleurs. D'autre part, des dispositions précisent à quels moyens il y a lieu de recourir pour que les voies d'accès soient munies de dispositifs de sécurité.

Il vise également les appareils de levage et tous engins accessoires utilisés soit à terre, soit à bord, et stipule que ces appareils et engins seront soumis à une inspection périodique.

Des sauvegardes sont prévues en ce qui concerne les moteurs, appareils de transmission, câbles électriques, grues, treuils, etc. . . . Il en prévoit d'autres ayant pour objet d'éviter l'emploi de méthodes de travail dangereuses et indique quels moyens de secours devront être aménagés de façon que les premiers soins aux victimes d'accidents soient rapidement assurés. Il prévoit enfin des dispositions en vue d'instituer une inspection efficace et l'application de sanctions efficaces.

Ce projet de convention est complété par deux projets de recommandation.

Le premier, qui a été adopté par 101 voix contre 0, concerne la réciprocité en matière de protection contre les accidents des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux.

Le second a trait à la consultation préalable des organisations ouvrières et patronales intéressées, sur l'établissement des règlements pour la sécurité des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux. Il a été adopté par 88 voix contre 0.

De plus, la Conférence a adopté à l'unanimité une résolution technique internationale chargée d'élaborer un règlement-type pouvant éventuellement orienter les gouvernements dans l'application de la convention.

Le grave problème du chômage.

Le groupe ouvrier au Conseil d'administration avait proposé de mettre à l'ordre du jour la question du chômage. Le Conseil en avait décidé autrement, mais il fut convenu que le Bureau présenterait à ce sujet un rapport à la Conférence. S'il ne pouvait être question d'aboutir à une réglementation, ce problème douloureux devait cependant être évoqué cette année-ci comme il l'avait été à de précédentes sessions de la Conférence.

Le rapport que le Bureau présenta à la Conférence cherchait à dégager l'influence qu'ont pu exercer sur le chômage, pendant les dernières années quelques facteurs de caractère international. Il se subdivisait en trois parties: 1^o Le chômage et les fluctuations monétaires. 2^o Le chômage dans les mines de charbon et dans les industries textiles. 3^o Le chômage et les émigrations internationales.

Comme nous l'avons fait aux conférences précédentes pour le problème du chômage, nous avons, cette année aussi, présenté à la Conférence un projet de résolution dans le but d'indiquer au

Bureau le programme de recherche que nous désirions lui voir entreprendre prochainement. Cette résolution avait la teneur suivante:

La Conférence,

considérant le rapport qui lui a été présenté par le Bureau international du travail sur le problème du chômage,

1^o Se félicite de la décision prise par le Conseil de la Société des Nations de constituer auprès de son comité financier un comité d'experts « chargé d'étudier les causes des fluctuations du pouvoir d'achat de l'or et leurs effets sur la vie économique des nations »;

2^o Invite le Bureau: a) à offrir son concours à ce comité d'experts pour l'étude des effets des fluctuations monétaires sur la situation économique des travailleurs; b) à lui communiquer tout de suite les résultats déjà acquis de ses recherches concernant les effets de ces mêmes fluctuations sur le niveau de vie des travailleurs, sur leur rendement, sur la durée du travail, sur les relations entre patrons et salariés et sur le développement général de la législation protectrice du travail;

3^o Invite le Conseil d'administration du Bureau international du travail à rechercher les meilleurs moyens de faire progresser les mesures d'ordre national ou international qui peuvent être envisagées pour réduire le chômage des travailleurs des mines de charbon et des industries textiles;

4^o Invite le Bureau à poursuivre ses recherches sur le problème du chômage en les appliquant à d'autres industries particulières et notamment aux industries de construction mécanique;

5^o Renvoie au Conseil d'administration et à sa commission permanente des migrations la partie du rapport du Bureau consacré aux migrations internationales des travailleurs, en attirant particulièrement son attention sur le problème du recrutement et du placement des travailleurs étrangers qui a déjà été abordé par la conférence de Washington dans sa recommandation concernant le chômage, mais qui devrait être repris d'une façon plus approfondie à une session prochaine de la Conférence.

Notre résolution a été complétée par une autre du camarade Mertens (Belgique) demandant que le problème du chômage des mineurs soit inscrit à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 1930.

Ces deux résolutions furent transmises par la Conférence à la commission spéciale du chômage et servirent de base à la discussion. La résolution Schürch fut retouchée sur quelques points, la commission décida notamment que des recherches soient étendues encore à d'autres industries que celles mentionnées dans la dite résolution et de ne pas exclure l'agriculture en parlant d'industries. Elle proposa également de faire des recherches sur les variations dans l'intensité du chômage selon les divers pays, sur l'influence de l'accroissement de la population, le développement des nouvelles industries, la rationalisation et l'organisation scientifique du travail, sur le développement et le fonctionnement des bureaux publics de placement, etc.

Il est certain que pour réaliser ce programme il faudra beaucoup de temps et il sera surtout nécessaire de donner au service du chômage du Bureau le personnel suffisant. C'est ce que nous avons fait ressortir en séance plénière de la Conférence, l'importance toute particulière que revêt le problème du chômage, pour les travailleurs et pour l'économie de tous les pays, l'exige impérieusement.

L'application des conventions.

On sait que le Conseil d'administration du Bureau international du travail a désigné une commission d'experts pour examiner les rapports annuels fournis par les gouvernements sur les mesures prises par eux pour l'application des conventions qu'ils ont ratifiées. Le rapport de cette commission était soumis à l'examen de la Commission dite de l'article 408 (du Traité de Versailles). Cette année, la commission se trouvait en présence de 240 rapports émanant des gouvernements, pour tous elle devait constater si la législation nationale des Etats intéressés était conforme aux dispositions des conventions ratifiées par eux. Plusieurs gouvernements ont donné à la commission diverses explications. D'année en année, la procédure instaurée par la Conférence donne de meilleurs résultats. Il est certain que cette commission de contrôle deviendra l'une des plus importantes de toutes celles instituées par l'Organisation internationale du travail. Il n'est que juste d'exiger une stricte application des engagements pris par les Etats, mais il est non moins juste de demander aux Etats qui ne ratifient pas les conventions, les raisons qui les en empêchent. Il convient aussi de se rappeler qu'en vertu de l'article 409 du Traité, une organisation professionnelle peut porter plainte contre un Etat qui applique mal une convention qu'il a ratifié.

Les conclusions du rapport de cette commission furent adoptées à l'unanimité.

Questions de procédure.

La Conférence a pris, sur la proposition de sa commission du règlement, une série de décisions très importantes pour l'activité future de l'Organisation internationale du travail. Le règlement a été modifié de manière à le mettre en accord avec les décisions du Conseil d'administration relatives à la procédure à suivre en cas d'une révision d'une convention. Elle a aussi approuvé la procédure adoptée par le Conseil et qui tend à limiter toute révision éventuelle aux points déterminés d'avance, de manière à ne pas permettre qu'une amélioration souhaitable d'une réglementation internationale existante ne serve à remettre en cause le principe même des réformes acquises et à garantir la stabilité de la protection qu'elle accorde aux travailleurs.

D'autres modifications au règlement amendent la procédure de la double discussion. L'expérience a démontré que l'élaboration d'un questionnaire présentait certains inconvénients. Dorénavant, la conférence se prononcera par voie de conclusions et de résolutions sur ces questions à soumettre aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation internationale du travail.

Les résolutions.

La douzième session de la Conférence a également adopté une quantité de résolutions tendant à orienter l'action future du Bureau. L'une d'entre elles, du camarade Jouhaux (France), attirait l'attention sur la nécessité d'accorder au Bureau les moyens de faire face

à une activité qui ne cesse de s'élargir. On sait quels sont les efforts faits ces dernières années par le groupe patronal du Conseil d'administration du Bureau international et par le représentant du gouvernement conservateur britannique pour diminuer sans cesse le budget de l'Organisation internationale.

Une autre résolution du camarade Mertens (Belgique) demandait la reprise dans une session de la Conférence, de la question du repos hebdomadaire pour les ouvriers verriers. Une résolution du camarade Müller (Allemagne) demandait aussi l'inscription à l'ordre du jour d'une session, l'introduction dans la fabrication mécanique du verre à vitres à marche continue d'un système qui consiste à organiser le travail par 4 équipes travaillant chacune 8 heures par jour de telle façon que chaque période de travail soit suivie d'un repos de 24 heures consécutives. Elles furent adoptées ainsi que d'autres de nature diverse qui sont renvoyées au Conseil pour y donner suite en temps opportun.

On ne peut que regretter l'échec subi par la résolution du représentant du gouvernement chinois demandant pour les pays au bénéfice d'une concession en Chine l'obligation pour eux d'appliquer soit la législation chinoise ou celle du pays d'origine du concessionnaire.

Conclusions.

La douzième session qui vient de se terminer et qui marque en même temps la dixième année d'existence du Bureau international du travail comptera parmi les plus actives. La présence des représentants de 50 Etats sur 55 dit assez combien l'autorité morale du Bureau grandit dans l'Univers. Nous qui lui avons toujours manifesté notre confiance et notre foi en son développement, cette marque aussi générale de sympathie nous réjouit profondément. Certes, nous souhaitons avec nos camarades de tous les pays que cette sympathie et cette reconnaissance en l'œuvre accomplie par le Bureau manifeste d'une façon plus tangible qu'en de bonnes paroles. Il serait désirable que les conventions adoptées soient ratifiées en plus grand nombre et que notamment la convention des huit heures rencontre bientôt l'approbation de tous les Etats industriels membres de l'Organisation. Il est profondément regrettable de constater que sur les 55 Etats membres, il s'en trouve 24 qui n'ont encore procédé à aucune ratification. Mais il convient de reconnaître que les principaux pays industriels ratifient un nombre toujours plus grand de conventions et qu'il a été enregistré au moment de l'ouverture de la Conférence 375 ratifications. Les résultats acquis au cours de l'année dernière en matière de ratification de convention dépassent de beaucoup ceux des années précédentes. L'amélioration générale de la situation économique y est sans aucun doute pour beaucoup. Elle est en rapport avec le développement des organisations ouvrières dans tous les pays. Plus la conjoncture économique est bonne et plus les organisations ouvrières gagnent en nombre et en puissance et plus aussi s'accroît la marche progressive de la législation protectrice du travail. Im-

puter au Bureau international du travail les retards dans le développement de la législation internationale du travail serait parfaitement injuste. Dès qu'un projet de convention est adopté par une Conférence internationale, le Bureau pourrait considérer son rôle comme terminé et laisser aux parlements des Etats membres le soin de continuer l'effort commencé à Genève. Or, chacun sait combien l'actif directeur Albert Thomas se multiplie auprès de tous les gouvernements pour faire ratifier les conventions adoptées. Il serait à désirer que dans tous les pays ses efforts soient sérieusement appuyés par tous ceux qui ont à cœur le développement de la législation du travail. Partout devraient se créer des associations pour le progrès social prenant leur tâche véritablement à cœur et non pas comme chez nous en Suisse où cette association est d'une timidité désespérante. Aussi, le facteur déterminant du progrès social sera et restera sans doute, chez nous comme ailleurs, une forte et puissante organisation ouvrière. A nous travailleurs d'y songer toujours plus en concentrant nos forces plutôt que de les disperser dans de multiples organisations de tendances diverses. Le patronat lui reste uni et use de l'influence que lui donne cette unité au Bureau international du travail comme dans chacun des pays pour enrayer le progrès social. Nous qui n'avons que notre force de travail à faire valoir dans la vie économique, sachons en tirer le maximum dans l'intérêt des travailleurs et de l'humanité dans son ensemble.

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents de 1923 à 1927.

Par *Martin Meister*.

Il y a quelques semaines, la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents à Lucerne a publié les résultats d'une statistique des accidents pour la seconde période d'observation de cinq ans, englobant les années 1923—1927. Cette statistique nous apporte un complément précieux aux enquêtes de la première période de recensement, allant de 1918 à 1922. Ses différents chapitres nous renseignent sur le nombre des accidents annoncés, sur le nombre des accidents indemnisés, sur les accidents collectifs, sur la durée du traitement médical des blessures accidentelles. Elle donne aussi des indications sur les rentes d'invalides et de survivants et indique la charge financière totale imposée à la Caisse nationale par les prestations d'assurance. Le chapitre concernant les causes des accidents et les résultats financiers de la prévention des accidents n'est pas moins intéressant. Le dernier chapitre s'occupe des événements fâcheux qui se sont produits dans le domaine de l'assurance-accidents. Pour plus de clarté, les accidents professionnels et les accidents non-professionnels sont traités séparément, mais parallèlement, et la façon très claire, dont ce volumineux travail est présenté, en augmente considérablement la valeur.